



Décision administrative n° 01-088 du 02/05/01



Texte N° 01-088 - E4 - (E.0350)
Union douanière - CE/Turquie. Application de l'union douanière CE/Turquie

DA reprise au BOD n°[6511](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>UNION DOUANIÈRE</p> <p>CE/TURQUIE</p> <p>Application de l'Union douanière CE/Turquie</p>	<p>BOD n° 6511</p> <p>du 14 mai 2001</p> <p>texte n° 01-088</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 2 mai 2001</p> <p>classement : E.0350</p> <p>RP : Origine</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 088 S</p> <p>mots-clés : union douanière</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Décision n° 1/2001 du 28 mars 2001 du Comité de coopération douanière CE/Turquie modifiant la décision 1/96 portant modalités d'application de la décision 1/95 du Conseil d'Association CE/Turquie (JOCE L 98 du 7/04/2001).</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 96-206 - BOD n° 6121 du 11 septembre 1996.</p>	

L'attention du service et des usagers est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la décision n° 1/2001 du Comité de coopération douanière CE/Turquie (JOCE L 98 du 7/04/2001), la Turquie applique, depuis le 1/01/2001, aux produits couverts par la décision 1/95 les mêmes droits de douane à l'égard des pays tiers que la Communauté.

Par dérogation au principe d'adoption du tarif douanier commun de la Communauté, l'article 15 de la décision 1/95 permettait, en effet, jusqu'au 01/01/2001, à la Turquie d'appliquer à l'égard des pays tiers à l'Union douanière des droits de douane supérieurs au TDC sur un certain nombre de produits.

Cette dérogation impliquait que lors de l'exportation de la Communauté vers la Turquie des produits figurant en annexe 2 du BOD n° [6121](#) du 11/09/1996, la case 8 du certificat ATR devait comporter, selon le cas, la mention : " Origine communautaire " ou " Origine non communautaire ", la détermination de l'origine s'effectuant dans ce contexte conformément aux articles 23 et 24 du Code des douanes communautaire .

Cette dérogation étant arrivée à échéance, les dispositions spécifiques concernant cette obligation de mentionner l'origine en case 8 du certificat ATR sont abrogées depuis le 01/01/2001. En conséquence, le paragraphe D du titre III de la décision administrative [96-206](#) du 30/08/1996 – BOD [6121](#) du 11/09/1996 est supprimé.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera portée à la connaissance de la direction générale – bureau E/4.